

Le secret professionnel

Mise à jour le 31.12.2020

En Belgique, le secret professionnel est garanti par l'article 458 du Code Pénal :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. ».

Pour certains secteurs ou certaines professions, il peut exister en outre des règles morales et éthiques consignées dans un code de déontologie. C'est notamment le cas du secteur de l'aide à la jeunesse.

Le code de déontologie de l'aide à la jeunesse, entré en vigueur le 25/10/1997 s'adresse notamment à tous les services qui apportent une aide ou contribuent à la mise en œuvre d'un aide dans le cadre de l'application du code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018. Il peut être également mobilisé par des professionnels d'autres secteurs.

L'article 7 de ce code de déontologie stipule :

« tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux ».

Enfin, même si elle n'a pas été définie légalement, pour faire face à des situations toujours plus complexes, l'évolution de la pratique professionnelle dans le secteur social (développement du travail en réseau, en équipe pluridisciplinaire...) a petit à petit fait émerger la notion de secret professionnel partagé. Néanmoins, il y a lieu de s'assurer de certaines conditions préalablement à l'échange d'informations couvertes par le secret professionnel :

- Information et accord du bénéficiaire
- Échange entre personnes tenues au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission dans l'intérêt du bénéficiaire et se limitant aux informations strictement utiles.

Remarque : il existe certaines circonstances qui permettent la levée du secret professionnel. C'est notamment le cas lors d'un témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire (obligation de répondre à la convocation mais pas de témoigner) ou lorsqu'un état de nécessité a été établi (péril grave, actuel et réel)